

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 30.877/4
DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre de l'Economie, des PME, de la Recherche et des Technologies nouvelles de la Région wallonne, le 7 novembre 2000, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "délimitant la deuxième zone du plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Liège-Bierset (zone B)", a donné le 27 novembre 2000 l'avis suivant :

L'arrêté en projet n'a d'autre objet que de fixer les limites de la "zone B" du "plan d'exposition au bruit" de l'aéroport de Liège-Bierset.

Un tel arrêté ne présente pas de caractère réglementaire au sens de l'article 3 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Il ne doit donc pas être soumis à l'avis de la section de législation.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. VANDERNOOT,	
	J.-M. FAVRESSE,	assesseur de la
		section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier assumé,

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme V. FRANCK, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN